

## **BGer 8C 460/2021 vom 29. Juli 2021**

Bundesgericht, 2021-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_460\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_460_2021)

FR: TF 8C 460/2021 du 29 juillet 2021

IT: TF 8C 460/2021 del 29 luglio 2021

### **Regeste**

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

### **Volltext**

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)  
29.07.2021 8C 460/2021 (8C\_460/2021) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire  
Cour de droit social) 29.07.2021 8C 460/2021 (8C\_460/2021) Tribunale federale III Corte  
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 29.07.2021 8C 460/2021 (8C\_460/2021)

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C\_460/2021 Arrêt du  
29 juillet 2021 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité  
de juge unique. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_,  
recourant, contre Caisse cantonale genevoise de chômage, rue de Montbrillant 40, 1201  
Genève, intimée. Objet Assurance-chômage (condition de recevabilité), recours contre  
l'arrêt de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et  
canton de Genève du 17 mai 2021 (A/853/2021 ATAS/474/2021). Vu : la décision du 21  
décembre 2020, confirmée sur opposition le 2 février 2021, par laquelle la Caisse cantonale  
genevoise de chômage (ci-après: la caisse) a refusé d'indemniser A.\_\_\_\_\_ pour le mois  
d'août 2020, au motif que celui-ci lui avait remis le formulaire "Indications de la personne  
assurée" [IPA] se rapportant à cette période de contrôle le 18 décembre 2020 seulement,  
soit après l'échéance du délai de péremption de trois mois prévu par l' art. 20 al. 3 LACI [RS  
870.0], et qu'il n'invoquait aucun cas de force majeure, l'arrêt du 17 mai 2021, par lequel la  
Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice de la République et canton de  
Genève a rejeté le recours de A.\_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition du 2 février  
2021, le recours formé le 25 juin 2021 (timbre postal) par A.\_\_\_\_\_ contre cet arrêt,  
considérant : qu'aux termes de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en  
procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est  
manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge  
( art. 108 al. 2 LTF ), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres  
exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte  
attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie  
recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi  
elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne  
clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle,  
transgressées par l'autorité cantonale ( ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références), que le  
Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1  
LTF ), qu'à cet égard, la partie recourante ne peut critiquer les constatations de fait que si  
elles ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière

manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ), qu'après avoir exposé les règles relatives au degré de la preuve et au fardeau de la preuve applicables, la cour cantonale a considéré qu'en matière d'indemnités de chômage, l'assuré devait supporter les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concernait la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité de chômage, qu'en l'occurrence, elle a retenu que les allégations du recourant selon lesquelles celui-ci avait d'abord envoyé le formulaire IPA litigieux par la poste en septembre 2020 avant de l'avoir déposé dans l'urne de la caisse le 18 décembre 2020 n'étaient pas établies à satisfaction de droit, de sorte que son droit à l'indemnité de chômage pour le mois d'août 2020 était périmé, qu'elle a également retenu qu'il ne faisait valoir aucune excuse valable justifiant son retard à transmettre ledit formulaire, que dans son écriture, le recourant se contente de relater sa version des faits, en affirmant pour le surplus qu'il serait connu que la caisse perd des documents, que ce faisant, il ne démontre aucunement en quoi la cour cantonale aurait violé le droit en confirmant le bien-fondé de la décision sur opposition de l'intimée ou en quoi les constatations de l'arrêt attaqué seraient manifestement inexacts, que partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable, qu'au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 29 juillet 2021  
Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht  
La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.